

1. Conditions générales

1.1. CONDITIONS DE BASE

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales sont applicables à l'exclusion de toutes autres conditions générales. En passant commande à la srl 1-more-thing Group, Avenue Legrand 80, B-1050 Bruxelles, BCE : 631.700.523 (ci-après : « 1-more-thing »), le client accepte irrévocablement l'application des présentes conditions générales, à l'exclusion de toutes autres, et il ne pourra y être dérogé que par les conditions particulières énoncées dans un document écrit portant la signature d'une personne dûment habilitée à représenter 1-more-thing. En cas d'acceptation écrite des conditions d'achats du client par 1-more-thing, ces dernières priment sur les conditions commerciales et générales 1-more-thing pour la commande concernée uniquement. Les conditions commerciales et générales de 1-more-thing restent toutefois d'application pour les points non repris dans les conditions d'achats du client.

ARTICLE 2

Les dispositions du contrat signé entre 1-more-thing et le client annulent et remplacent tous les autres termes, conditions, conventions ou stipulations, correspondances et/ou accords antérieurs. Ces dispositions ainsi que les présentes ne pourront être modifiées, supprimées ou complétées, en tout ou en partie, que moyennant l'accord écrit de 1-more-thing et de son client. Les versions ultérieures des présentes seront toutefois considérées comme irrévocablement acceptées par le client à défaut pour celui-ci d'exprimer son refus avant expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles lui auront été envoyées par 1-more-thing.

ARTICLE 3

Sauf clause dérogatoire spécifique, toutes les commandes passées par le client sont définitives.

En cas d'annulation de sa commande par le client, que cela soit avant ou en cours d'exécution, 1-more-thing pourra soit exiger l'exécution forcée du contrat, soit solliciter paiement de dommages et intérêts.

Ceux-ci comprendront notamment, sans que cette liste soit limitative, **(1)** le coût des fournitures d'ores et déjà commandées par 1-more-thing en vue de leur livraison au client, **(2)** les autres frais exposés par 1-more-thing et les honoraires qui lui sont dus pour les prestations exécutées jusqu'à la date de l'annulation de la commande ou de la résiliation du contrat.

Le contrat sera par ailleurs résilié de plein droit **(1)** en cas de faillite d'une des deux parties, **(2)** en cas de procédure de réorganisation judiciaire d'une des parties, **(3)** si une partie n'a pas mis fin à son manquement dans un délai de quinze jours après qu'elle ait été mise en demeure à cette fin par l'autre partie .

ARTICLE 4

4.1.

Sauf disposition contraire, la validité des offres de 1-more-thing est de 3 mois à compter de la date de leur envoi ; pour le matériel (hardware) et les logiciels (non conçus par 1-more-thing), la validité des offres est de 2 semaines à compter de la même date. Tous les montants indiqués dans les offres sont HTVA.

Les factures de 1-more-thing sont payables dans les 30 jours de leur émission et sans escompte, à l'exclusion des factures pour les services cloud, la vente de matériel (hardware) ou la vente de logiciels non-développés par 1-more-thing qui sont payables au comptant.

Toute facture non contestée par le client par un écrit adressé à 1-more-thing dans les quinze jours de la date de son émission est considérée comme étant définitivement et irrévocablement acceptée.

Toute facture impayée à la date de son échéance est majorée de plein droit et sans mise en demeure de dix pourcent (10 %) avec un minimum de 50 €. En outre, des intérêts de retard de 8 % l'an seront également applicables de plein droit et sans mise en demeure.

En cas de non-paiement d'une facture à la date de son échéance, 1-more-thing sera par ailleurs autorisée de plein droit et sans mise en demeure à suspendre l'exécution de toutes livraisons et prestations jusqu'à la date du paiement, et ce sans préjudice de l'obligation pour le client d'exécuter ses engagements. En cas de non-paiement d'une facture dans un délai de quinze jours suivant mise en demeure, 1-more-thing disposera de la faculté de constater la résiliation du contrat aux torts du client et de lui réclamer paiement d'une indemnité calculée conformément à l'ARTICLE 3.

4.2.

Le prix des services, redevances, tarifs horaires et frais de déplacement de 1-more-thing sont indexés annuellement au 1er janvier sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de novembre précédent la date de signature du contrat et le nouvel indice celui du mois de novembre précédant l'adaptation. La non-indexation à la date annuelle convenue n'impliquera pas renonciation à son application en cours d'année ou aux dates annuelles ultérieures.

4.3.

Les frais annexes ne font jamais partie des prix forfaitaires et sont par conséquent facturés par 1-more-thing au client. Par frais annexes, il y a lieu d'entendre les frais de déplacement, les frais de parking, et les frais de séjour des collaborateurs de 1-more-thing.

Les frais de déplacement en Belgique, France et au Grand-Duché de Luxembourg, en ce compris le temps consacré à celui-ci, sont calculés à raison de 0,85€ par kilomètre, avec un minimum de 50 €, à l'exception des villes où 1-more-thing dispose de bureaux. Les frais de déplacement sont indexés conformément à la règle définie au sub 4.2.

Les frais de déplacement en dehors de la Belgique, France et du Grand-Duché de Luxembourg seront précisés avec le client dans les conditions particulières.

ARTICLE 5

Les délais de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations énoncés dans le contrat passé entre 1-more-thing et son client ne sont donnés qu'à titre purement indicatif, sans que leur dépassement puisse donner lieu à une quelconque indemnité ou à la résolution ou résiliation du contrat.

Lorsqu'un délai de rigueur est indiqué dans le contrat, le client ne pourra solliciter la résolution ou la résiliation de celui-ci qu'après avoir mis 1-more-thing en demeure par recommandé d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable adapté aux circonstances, étant entendu qu'aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client à 1-more-thing si celle-ci exécute ses obligations dans le délai raisonnable précité. Le délai sera considéré comme étant de rigueur uniquement si la clause contractuelle des conditions particulières qui lui est relative précise expressément et en ces termes, à l'exclusion de tous autres, qu'il s'agit bien d'un délai de rigueur.

ARTICLE 6

De façon générale et sauf clause contraire, 1-more-thing ne souscrit que des obligations de moyens.

1-more-thing ne sera responsable d'aucun dommage résultant d'un manquement ou, lorsqu'un délai de rigueur a été convenu, d'un retard dans l'exécution des obligations contractuelles, si la cause de ce manquement ou de ce retard ne lui est nullement imputable, comme par exemple la force majeure, une pandémie, la guerre, l'émeute, la grève ou un manquement de ses propres fournisseurs.

Dans l'hypothèse où 1-more-thing serait tenue au paiement de dommages et intérêts, ceux-ci ne pourront comprendre que les dommages directs, et non d'éventuels dommages indirects tels que, notamment, le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perturbation de planning ainsi que la perte de profit, de clientèle ou d'économie escomptés par le client.

En tout état de cause, les dommages et intérêts éventuellement dus par 1-more-thing au client ne pourront dépasser 50% du prix fixé par le contrat à l'exclusion du matériel (hardware) et des logiciels non développés par 1-more-thing, ce que le client sait et accepte expressément.

ARTICLE 7

1-more-thing et le client sont tenus de préserver le caractère confidentiel de toutes les informations communiquées dans le cadre de la négociation et de l'exécution du contrat passé entre eux, notamment les informations relatives à leurs méthodes de production, d'organisation et de travail.

Ils s'engagent à ne divulguer aucune de ces informations, de quelque façon que ce soit à quelque tiers que ce soit, sans l'accord express, écrit et préalable de l'autre partie.

Ils ne les divulgueront qu'à ceux de leurs préposés directement impliqués par l'exécution du contrat ou faisant utilisation des programmes, et ils garantissent que ces préposés connaissent et respectent les obligations relatives au caractère confidentiel desdites informations.

ARTICLE 8

Le client ne peut en aucun cas, sans l'accord écrit et préalable de 1-more-thing, céder en tout ou en partie à un ou plusieurs tiers les droits et obligations nés du contrat passé entre lui-même et 1-more-thing. Toute cession effectuée sans accord écrit et préalable de 1-more-thing lui est inopposable. Tous les droits et obligations résultants pour 1-more-thing du présent contrat peuvent être cédés par elle moyennant une simple notification écrite de cette cession au client, qui pourra dans ce cas mettre fin au contrat moyennant respect du préavis contractuel.

ARTICLE 9

Le client, pour lequel 1-more-thing a exécuté ou exécute des prestations de services, s'engage à ne pas embaucher ni confier de prestations, directement ou indirectement, sous quelque statut que ce soit, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, à un membre du personnel de 1-more-thing (et de toutes les sociétés appartenant au même groupe) ou à un sous-traitant de celle-ci, que le client ait ou non été en contact avec lui. Par membre du personnel ou sous-traitant de 1-more-thing, il y a lieu d'entendre aussi bien celui qui est toujours actif en cette qualité que celui qui l'a été antérieurement.

Cet engagement devra être respecté par le client tant pendant l'exécution du contrat que pendant un délai de trois ans prenant cours à la date de la fin des relations contractuelles entre 1-more-thing et le client et/ou pendant un délai de un an prenant cours à la date de la fin des relations contractuelles entre 1-more-thing et son employé ou sous-traitant.

En cas de non-respect de cet engagement, le client sera redevable à 1-more-thing d'une indemnité équivalente à vingt-quatre fois le coût mensuel supporté par 1-more-thing en contrepartie des prestations de son employé ou de son sous-traitant débauché, le coût mensuel étant fixé par référence à la moyenne des mois, sans pouvoir dépasser un an, précédant la fin des relations contractuelles entre 1-more-thing d'une part, son préposé ou son sous-traitant d'autre part. Cette indemnité est fixée sans préjudice de la possibilité pour 1-more-thing de réclamer paiement d'autres montants dans l'hypothèse où son dommage serait plus élevé.

ARTICLE 10

La nullité d'une des clauses contractuelles applicables entre 1-more-thing et le client n'affectera pas la validité des autres clauses. Les parties s'engagent à la remplacer par une clause la plus proche possible.

ARTICLE 11

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat passé entre 1-more-thing et son client et qui ne pourra être résolu à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles ou du siège social de 1-more-thing.

1.2. DEVELOPPEMENTS SPECIFIQUES

ARTICLE 12

Sont visés par le présent titre 1.2 les développements spécifiques à savoir notamment **(1)** l'écriture complète d'un logiciel sur mesure, **(2)** les adaptations de logiciels existants, **(3)** la création de logiciels de reprise de données ou de logiciels d'interfaces, **(4)** les développements complémentaires aux logiciels de 1-more-thing ou à une ou plusieurs applications du client, **(5)** les rapports spécifiques développés pour le client.

Le contrat portant sur un développement spécifique est un contrat de louage d'ouvrage impliquant des prestations de travail de nature intellectuelle : analyse fonctionnelle, conception et programmation.

Le terme « application(s) » utilisé aux articles suivants du présent chapitre englobe les développements visés à l'alinéa 1.

ARTICLE 13

L'application est conçue et réalisée dans le respect des spécifications de l'analyse fonctionnelle préalable. Celle-ci sera établie par 1-more-thing en synergie avec le client, qui est tenu de lui transmettre l'ensemble des informations lui permettant d'exercer sa mission de conseil en vue d'assurer l'adéquation de l'application aux besoins et souhaits du client. Le client est tenu de désigner un membre de son personnel comme interlocuteur privilégié de 1-more-thing dans le cadre de l'analyse fonctionnelle. Une fois cette analyse approuvée par écrit par le client, elle servira de seule base à la conception et à la programmation subséquentes, et de référence dans l'examen ultérieur de l'adéquation de l'application aux besoins et souhaits du client tels que formulés de manière exhaustive dans l'analyse précitée. Ce principe s'applique également à toutes les demandes d'adaptations ultérieures formulées par le client et ayant un impact sur les spécifications établies en synergie par le client et 1-more-thing.

ARTICLE 14

L'application est réalisée au départ de fichiers, modèles, dessins, photographies, et tous autres éléments transmis par le client à 1-more-thing via divers types de supports.

Le client garantit qu'il détient légalement tous les droits et toutes les autorisations permettant l'utilisation des éléments visés à l'alinéa 1 tels que transmis en vue de la conception et du développement de l'application. Il donne, pour autant que de besoin, une licence non-exclusive d'utilisation de ces éléments à cette fin à 1-more-thing. Cette licence est consentie à titre gratuit, pour le monde entier, pour toute la durée de la protection et pour les modes d'exploitation requis pour l'exécution du contrat par 1-more-thing.

Il garantira dès lors 1-more-thing de toutes revendications de tiers relatives à un de ces éléments, et ce en principal, intérêts et frais, notamment de justice, outre les éventuels dommages et intérêts dont il sera redevable à 1-more-thing.

1-more-thing sera autorisée de plein droit à suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication formulée par le tiers ou à le résilier sans attendre, auquel cas le client lui sera redevable d'une indemnité équivalente au double du montant restant à facturer.

Le client garantit que les éléments transmis par lui en vue de la conception et du développement de l'application ne sont pas de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la protection des mineurs et à toutes autres dispositions impératives et légales, et il garantit qu'il en sera de même en ce qui concerne l'utilisation de l'application, étant entendu que 1-more-thing sera autorisée à mettre immédiatement fin à l'exécution du contrat en cas de violation de cet engagement, auquel cas le client lui sera redevable d'une indemnité équivalente à celle visée à l'alinéa précédent.

1-more-thing ne supportera aucune responsabilité en cas de vol, destruction ou détérioration du matériel et des supports transmis par le client, qui s'engage à les assurer contre tous les types de risques notamment de vol, de détérioration ou de destruction pour quelques causes que ce soit, à l'entière décharge de 1-more-thing et qui veillera à en garder un back-up

1-more-thing n'a pas d'obligation de les conserver ni de les rendre au client postérieurement à la réception définitive de l'application, sauf disposition contraire convenue dans les dispositions particulières.

ARTICLE 15

15.1.

Après son analyse et son développement, une version « test » de l'application sera mise à disposition du client.

A compter de cette mise à disposition, le client disposera d'un délai de 3 (trois) semaines pour réaliser les tests lui permettant de s'assurer que l'application est conforme dans tous ses éléments essentiels aux spécifications de l'analyse fonctionnelle précitée et pour formuler ses observations.

Le client est tenu de consacrer le temps et les moyens nécessaires pour réaliser ces tests dans le délai précité.

A défaut d'observation écrite dans le délai précité ou en cas de démarrage de l'application par un transfert ou un encodage systématique des données, ou une utilisation fonctionnelle continue sortant de la réalisation de simples tests ponctuels ou en cas de

demande formulée par le client à 1–more–thing de soumettre l'application pour validation au propriétaire de la plateforme, l'application sera irrévocablement considérée comme définitivement réceptionnée par le client.

15.2.

Si le client constate la présence d'anomalies pendant la période de tests, il en avisera 1–more–thing par écrit et de manière précise, au fur et à mesure de leurs découvertes.

Au terme de la période de tests, 1–more–thing et le client dresseront à première demande de l'un d'eux un procès-verbal de réception provisoire de l'application indiquant les anomalies à solutionner, étant entendu qu'aucune autre anomalie existante à la date de la rédaction de ce procès-verbal et non indiquée dans celui-ci ne pourra être invoquée ultérieurement pour refuser la réception définitive.

En cas de refus du client de procéder à la rédaction du procès-verbal de réception provisoire à l'une des dates proposées par 1–more–thing, l'application sera irrévocablement considérée comme définitivement réceptionnée par le client, même si des anomalies ont été signalées en période de tests.

15.3.

La réception définitive devra être accordée par le client dès que l'ensemble des anomalies décrites dans le procès-verbal de réception provisoire aura été résolu.

Toutefois **(1)** le transfert ou l'encodage systématique des données ou une utilisation fonctionnelle continue de l'application par le client ou **(2)** la demande formulée par le client à 1–more–thing de soumettre l'application pour validation au propriétaire de la plate-forme ou **(3)** lorsqu'il s'agit d'une application in house, sa mise à disposition sur le serveur interne du client, vaudra réception définitive et impliquera pour lui obligation de payer à 1–more–thing l'intégralité des montants dont il lui reste redevable, nonobstant le fait dans ces diverses hypothèses que chacune des anomalies précitées n'ait pas été résolue.

15.4.

Lorsque l'application est réalisée en plusieurs phases intermédiaires aussi appelées versions dans le cas d'un développement en mode continu (Agile), chacune de ces phases ou versions sera réceptionnée de manière séparée suivant la procédure définie ci-dessus sub 15.1 à 15.3, étant entendu que le client ne pourra plus formuler de griefs portant sur les phases du développement spécifique antérieurement réceptionnées.

15.5.

Si des modifications ou compléments initialement non prévus doivent être apportés à l'application en cours de développement ou en phase de tests et de réception provisoire, ou après la réception définitive, à la demande du client, les prestations de 1–more–thing lui seront facturées au tarif horaire en vigueur. Ces modifications ou compléments comprennent également les prestations qui seraient nécessaires pour rendre compatible l'application à une nouvelle version de système d'exploitation, à de nouvelles fonctionnalités du système d'exploitation ou de nouveaux appareils, qui n'étaient pas disponibles sur le marché du siège de 1–more–thing lors de la signature du contrat.

Il en sera de même des prestations permettant, après la réception définitive de l'application, d'en obtenir la validation par le propriétaire de la plateforme s'il l'a refusée pour des raisons non imputables à 1–more–thing.

ARTICLE 16

16.1.

Les applications réalisées par 1–more–thing sur base d'une offre ou d'un cahier des charges sont garanties pendant un délai de 1 (un) mois prenant cours à la date de la réception définitive.

La garantie couvre uniquement les erreurs de programmation à l'exclusion expresse de tous griefs liés directement ou indirectement à l'analyse préalable ainsi qu'à la conception. La garantie consiste en la correction des erreurs et 1–more–thing sera tenue d'intervenir uniquement sur demande écrite formulée par le client, justifiée par la description précise de l'erreur ou des erreurs constatées et accompagnée d'un maximum de documentation (listing, print d'écran, schéma de reproduction, etc.). 1–more–thing intervient dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande écrite, en fonction de l'urgence de celle-ci et sauf éventuel cas de force majeure.

16.2.

Sont notamment exclus de la garantie les dysfonctionnements résultant de circonstances externes à l'application, et notamment : **(1)** d'une utilisation inadéquate du produit, **(2)** d'erreurs de manipulations commises par le personnel du client ou par des tiers, **(3)** de réparations, travaux de maintenance, modifications, adaptations, déplacement effectués par des intervenants ne faisant pas partie du personnel de 1–more–thing, **(4)** de problèmes inhérents au matériel informatique hardware ou aux autres logiciels du client, **(5)** d'un défaut, d'un dysfonctionnement ou de la modification d'un service ou logiciel tiers (site web, API...) utilisé par l'application, **(6)** de l'utilisation d'accessoires ne respectant pas les spécifications de 1–more–thing, **(7)** de modifications ou adaptations, même mineures, apportées par l'utilisateur ou par un tiers à un des éléments de la programmation fournis par 1–more–thing, **(8)** de la manipulation des sources, **(9)** de déficiences de l'installation électrique ou de l'alimentation en électricité, sans que cette liste soit exhaustive.

Au terme de la période de garantie, 1–more–thing ne sera plus tenue à quelque intervention ou indemnisation que ce soit pour quelque raison que ce soit. Toute intervention de 1–more–thing après expiration de ce délai sera facturée en régie, au tarif en vigueur ou suivants les modalités définies dans le contrat de service de maintenance d'application spécifiques.

ARTICLE 17

17.1.

Le prix des applications comprend les coûts de l'analyse fonctionnelle (récupération des données dans les locaux du client, rédaction de l'analyse fonctionnelle, conception des imprimés et présentation de l'analyse fonctionnelle), de la conception, et de la programmation (écriture des programmes, exécution des tests avant installation). Sauf précision dans les conditions particulières, ne sont pas inclus dans le prix (1) les coûts de l'installation des applications sur le système du client, (2) les coûts de la formation du client et de son personnel, (3) les coûts liés à l'achat de matériel ou de licences de tierces parties et (4) les frais annexes éventuels.

17.2.

Les projets forfaitaires dont la durée d'exécution prévue est inférieure à 21 jours calendrier sont facturés à concurrence de 100% à la commande. Les projets dont la durée d'exécution prévue est supérieure à 21 jours calendrier sont facturés à concurrence de 30% lors de la commande, 30% en cours d'analyse, 30% à la livraison-installation, et 10% à la réception définitive.

17.3.

Les projets en régie sont facturés à la fin de chaque mois de leur exécution sur bases des feuilles de prestations saisies par 1-more-thing. Lors d'une intervention sur site, la durée minimale de facturation et l'unité de facturation sont la demi-journée (4 heures) et, au-delà de 8 heures par jour, l'unité minimale de facturation est l'heure ; le tout même si le temps effectif des prestations est inférieur. Lors d'un appel téléphonique ou d'une intervention à distance, la durée minimale de facturation et l'unité de facturation sont le quart d'heure. Les prestations exécutées en dehors des heures de bureau, à savoir avant 8 heures ou après 18 heures ainsi que les week-ends ou les jours fériés en vigueur sur le lieu de l'intervention, seront portées en compte, pour les jours fériés à 200 % du tarif en vigueur et pour les autres jours et heures précités, à 150 % de ce tarif, en sus des frais annexes. Les prestations qui dépassent huit heures sur une journée sont également facturées au tarif majoré à 150%.

Sur demande du client, 1-more-thing transmettra un relevé du total des heures prestées.

Le tarif horaire sera indexé conformément à la règle définie au sub 4.2.

ARTICLE 18

18.1.

Les parties se réfèrent à l'article 14 pour les droits intellectuels des éléments remis par le client à 1-more-thing.

18.2.

Nonobstant toute clause contraire dans les présentes, le client sait et accepte que l'utilisation des applications de 1-more-thing repose dans la majorité des cas sur l'acquisition de licences de logiciels tiers (Filemaker, Tableau, Fullcalendar, Google Maps, etc.). Le client a la possibilité d'acquiescer et de maintenir les licences de logiciels tiers (Filemaker, Tableau) auprès de 1-more-thing. Si le client ne fait pas appel à 1-more-thing pour ces services, il est alors seul tenu d'acquiescer, mettre à jour et maintenir ces licences, à ses frais exclusifs. L'intervention de 1-more-thing se limitera à informer le client des licences qu'il est ainsi tenu d'acquiescer. Le paiement des rémunérations dues à 1-more-thing par le client n'inclut donc jamais l'acquisition desdites licences, ce que le client sait et accepte.

18.3.

Dans le cas d'une application spécifique développée pour le client par 1-more-thing, cette dernière donne une licence exclusive sur les méthodes, modèles, descriptions, calculs, spécifications, et savoir-faire spécifiquement relatifs à l'application au client. Cette licence exclusive porte également sur les sources de ladite application.

18.4.

1-more-thing accorde par ailleurs une licence non-exclusive au client pour (i) tout code préexistant, tel que développé par 1-more-thing préalablement à la commande du client et qui serait nécessaire pour le fonctionnement de l'application et pour (ii) tout code développé à n'importe quel moment par 1-more-thing et qui n'aurait pas été développé spécifiquement pour l'application du client mais qui serait nécessaire pour le fonctionnement de celui-ci, ainsi que pour (iii) tout code, développé dans le cadre de l'application du client mais qui pourrait être appliqué plus largement (par exemple le code pour un menu déroulant).

1-more-thing fournira à la première demande du client le détail du code soumis à cette licence non-exclusive.

En cas de doute par rapport à la question si une partie du code tombe sous la licence exclusive prévue à l'article 18.3 ou la licence non-exclusive prévue à l'article 18.4, cette dernière trouvera à s'appliquer sur cette partie du code.

18.5.

Les parties conviennent que le prix des licences prévues aux articles 18.3 et 18.4. est compris dans la rémunération payée par le client à 1-more-thing.

Ces licences sont consenties pour tous les territoires du monde et pour toute la durée de la protection intellectuelle.

En vertu de ces licences, le client peut utiliser son application à toutes fins d'exploitation par sa propre entreprise.

En vertu de ces licences, le client a également le droit de (faire) adapter les sources de son application par tout tiers de son choix.

Cette licence ne couvre pas la revente de l'application par le client à des tiers. Une telle revente devra faire l'objet d'un contrat séparé entre les parties. Ce contrat prévoira une rémunération complémentaire pour 1-more-thing qui sera négociée de bonne foi.

18.6.

Les licences consenties par la présente clause au client sont subordonnées au respect parfait et complet par le client de l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment le paiement de l'ensemble des sommes dues à 1-more-thing sur base de tous les contrats signés entre les parties.

1.3. SERVICE DE MAINTENANCE DES DÉVELOPPEMENTS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 19

Le service de maintenance d'applications spécifiques couvre **(1)** la correction des erreurs de l'application qui se définissent comme des anomalies par rapport aux spécifications, capacités et limites de celui-ci, **(2)** les développements spécifiques tels que programmes, layout et interface, **(3)** le support téléphonique Hot Line pour les utilisateurs ayant suivi la formation de base du progiciel ou ayant participé activement à la phase de mise en place avec les consultants de 1-more-thing. Dans le cadre du contrat de maintenance, 1-more-thing garantit par ailleurs que deux de ses consultants auront en permanence une connaissance approfondie de l'application concernée.

En cas de constatation par le client d'une erreur susceptible d'être couverte par le contrat de maintenance, il adressera à 1-more-thing une demande écrite (via l'outil de support 1-more-thing ou à l'adresse support@1-more-thing.com) d'intervention justifiée par la description précise de l'erreur constatée et accompagnée d'un maximum de documentation (listing, print d'écran, schéma de reproduction, etc.). Sauf cas de force majeure et en fonction de l'urgence, 1-more-thing s'engage à donner suite à une demande dans un délai de deux jours ouvrables à compter de sa réception et pour autant qu'elle soit justifiée.

Un délai plus court peut être expressément prévu par une des dispositions particulières du contrat, notamment dans le cadre d'un éventuel Service Level Agreement séparément signé entre les parties.

ARTICLE 20

La maintenance ne couvre en aucun cas les dysfonctionnements de l'application causés par des circonstances externes à celui-ci et, notamment, par les circonstances suivantes : **(1)** utilisation inadéquate de l'application, **(2)** erreur de manipulation de l'application par le personnel du client ou par des tiers, **(3)** modifications apportées aux bases de données par le client ou par des tiers, **(4)** utilisation d'accessoires ne respectant pas les recommandations éventuelles formulées par 1-more-thing, **(5)** problèmes inhérents au matériel hardware ainsi qu'aux autres logiciels installés par le client, **(6)** défectuosité des circuits ou de l'alimentation électriques, cette liste n'étant pas limitative.

Tous les frais exposés ainsi que les prestations exécutées par 1-more-thing en vue de remédier aux problèmes non couverts par le contrat de maintenance seront facturés au client en régie, au taux en vigueur.

ARTICLE 21

Les frais d'installation des nouvelles versions de l'application ne sont pas couverts par le service de maintenance et seront facturés au client en régie, au taux en vigueur. Il en est de même en ce qui concerne les frais de restauration de copies de sauvegarde, suite à des circonstances telles que définies à l'ARTICLE 20.

ARTICLE 22

Les contrats de services de maintenance sont conclus pour une durée indéterminée.

Le client dispose du droit de mettre fin au contrat à tout moment par écrit moyennant un préavis de (3) trois mois calendrier prenant cours le premier jour du mois suivant sa réception par 1-more-thing.

Toute redevance annuelle de maintenance anticipativement facturée devra être intégralement payée par le client et pourra dans le cas d'une résiliation par le client faire l'objet d'un remboursement prorata temporis à partir de la date de fin de préavis.

1-more-thing pourra résilier le contrat de maintenance dans les cas suivants : **(1)** moyennant notification d'un préavis de douze mois si elle décide de ne plus assurer la maintenance de l'application, auquel cas le calcul des redevances se fera prorata temporis, **(2)** en cas de manquement du client à une de ses obligations s'il n'y est pas remédié dans les quinze jours de l'envoi d'une mise en demeure par recommandé par 1-more-thing, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par celle-ci, **(3)** sans préavis dans l'hypothèse où le client aurait perdu le droit d'utilisation de l'application en vertu d'autres dispositions contractuelles applicables entre parties.

ARTICLE 23

Le client versera à 1-more-thing une redevance annuelle anticipative de maintenance. La première redevance sera calculée prorata temporis, jusqu'au terme de l'année civile.

La redevance sera indexée conformément à la règle définie au sub 4.2.

1.4. SERVICE D'HEBERGEMENT DE LOGICIELS ET DE BASES DE DONNÉES DANS UN ENVIRONNEMENT CLOUD

ARTICLE 24

Est visé par le présent titre 1.4 la possibilité pour le client de louer l'infrastructure de 1-more-thing pour y loger l'ensemble de ses données et applications en relation aux logiciels de 1-more-thing ou aux bases de données et applications personnalisées

développées sur des logiciels tiers, contre paiement d'une redevance périodique dont le montant est fixé en fonction de la capacité technique sollicitée, qui peut être flexible suivant les modalités déterminées par les conditions particulières du contrat conclu entre 1-more-thing et le client.

ARTICLE 25

L'infrastructure et notamment les serveurs de 1-more-thing permettant l'utilisation de logiciels par le client en environnement « Cloud » sont installés par 1-more-thing dans un lieu sécurisé (data center) de son choix, dans lequel 1-more-thing dispose de ses propres serveurs. Les serveurs sont installés dans un pays de l'union européenne ou dans un pays reconnu par la commission européenne comme offrant un niveau de protection des données suffisant (au sens du RGPD). Sur demande du client, le service peut être localisé dans un pays spécifique moyennant l'établissement de conditions particulières, préalablement à l'activation du service.

1-more-thing disposera du droit de transférer ces infrastructures dans tout autre bâtiment sécurisé de son choix et garantissant un niveau de service identique et une protection des données équivalente, sans que ce transfert puisse autoriser le client à mettre fin au contrat sans respect du préavis convenu.

Le client reste propriétaire de ses données personnelles stockées sur les installations de 1-more-thing et disposera du droit d'y avoir accès à distance ou de les récupérer à tout moment moyennant paiement à 1-more-thing de l'intégralité des montants dont il lui est redevable. Les prestations effectuées pour la récupération des données seront facturées au client au tarif en vigueur.

En cas de non-paiement par le client à 1-more-thing des montants dont il lui est redevable, 1-more-thing disposera du droit de suspendre l'accès à cette infrastructure en environnement « Cloud » ainsi que la restitution des données aussi longtemps que l'intégralité des montants qui lui sont dus par le client n'a pas été réglée.

ARTICLE 26

1-more-thing garantit une disponibilité de l'infrastructure à hauteur de 99,75% par mois, étant entendu que ne sont pas prises en compte, pour le calcul de ce pourcentage, les maintenances planifiées (en principe quatre fenêtres de 12 heures de maintenance par an prévues en cours de weekend) ainsi que les interruptions non imputables à 1-more-thing (notamment les interruptions réseau liées aux fournisseurs d'accès Internet).

La responsabilité de 1-more-thing ne pourra être invoquée par le client qu'à partir du moment où l'origine de l'indisponibilité lui est directement imputable.

Le montant des pénalités en cas d'indisponibilité imputable à 1-more-thing ainsi que leur mode de calcul ou de conversion en heures de prestations sera prévu par les conditions particulières du contrat passé entre 1-more-thing et le client mais ne pourra en aucun cas excéder 10% de la redevance calculée sur une base annuelle.

ARTICLE 27

1-more-thing garantit la confidentialité des données du client stockées sur ses installations ainsi que le strict respect de toutes les données relatives à la vie privée qui en font partie.

ARTICLE 28

La redevance mensuelle payée par le client comporte :

- un volet licence en mode « location » tel que visé par l'ARTICLE 29 des présentes conditions générales
- un volet maintenance en environnement « Cloud » prévu par l'ARTICLE 30
- un volet infrastructure (la location d'un espace et d'une puissance sur les serveurs de 1-more-thing, l'utilisation de la bande passante entre les logiciels de 1-more-thing et internet ainsi que les mises à jour et upgrade matériels)
- ainsi qu'un volet service (notamment sécurisation, monitoring de l'infrastructure, analyse des performances, etc.) suivant précisions formulées dans les conditions particulières.

Les coûts de la communication entre les infrastructures mises à disposition du client et le matériel des utilisateurs autorisés par lui ne sont pas inclus dans la redevance et resteront exclusivement à sa charge, étant entendu qu'il appartiendra au client de s'assurer qu'il dispose de la bande passante nécessaire et suffisante en vue de l'accès aux infrastructures Cloud via Internet.

ARTICLE 29

Les contrats de services d'hébergement sont conclus pour une durée indéterminée avec un minimum de (1) un mois de souscription.

Le client dispose du droit de mettre fin au contrat à tout moment par écrit moyennant un préavis de 15 jours calendrier prenant cours le jour suivant sa réception par 1-more-thing.

A défaut de résiliation du contrat de prestations de service d'hébergement conformément à la durée du préavis et avant le terme de sa durée initiale, il sera tacitement renouvelé pour une période de (1) un mois.

Au terme du contrat de prestations de service d'hébergement, les données du client lui seront retournées sous forme d'un backup et, en vue d'en garantir la confidentialité, 1-more-thing n'en conservera aucune copie, ce que le client sait et accepte expressément. Les prestations effectuées pour la récupération des données seront facturées au client au tarif en vigueur.

La redevance d'abonnement sera indexée conformément à la règle définie au sub 4.2.

ARTICLE 30

Dans le cadre de l'hébergement de logiciels et de base de données, la maintenance couvre, pour la version standard du service cloud et dès lors à l'exclusion des développements spécifiques tels que programmes, modèles et interface qui n'en font pas partie : **(1)** la correction des erreurs des logiciels mis à disposition, qui se définissent comme des anomalies par rapport aux spécifications, capacités et limites de celui-ci, **(2)** les adaptations des logiciels dans l'hypothèse où ils seraient partiellement ou totalement dépassés en raison de modifications de lois ou règlements ayant servi de référence pour le développement de ses applications, **(3)** la concession du droit d'utiliser les nouvelles versions du logiciel (releases), et **(4)** le support téléphonique Hot Line sur la version standard (à l'exclusion dès lors des développements spécifiques tels que programmes, layout, interfaces et rapports qui ne font pas partie de la version standard) pour les utilisateurs ayant suivi la formation de base du logiciel ou ayant participé activement à la phase de mise en place avec les consultants 1-more-thing.

En cas de constatation par le client d'une erreur susceptible d'être couverte par le contrat de maintenance, il adressera à 1-more-thing une demande écrite (via l'outil de support 1-more-thing ou à l'adresse support@1-more-thing.com) d'intervention justifiée par la description précise de l'erreur constatée et accompagnée d'un maximum de documentation (listing, print d'écran, schéma de reproduction, etc.). Sauf cas de force majeure et en fonction de l'urgence, 1-more-thing s'engage à donner suite à une demande dans un délai de deux jours ouvrables à compter de sa réception et pour autant qu'elle soit justifiée.

1.5. MATERIEL (HARDWARE) ET LOGICIELS NON DEVELOPPES PAR 1-more-thing

ARTICLE 31

Sont visés par le présent titre 1.5 le matériel informatique hardware vendu par 1-more-thing au client, ainsi que les logiciels non développés par 1-more-thing, fournis par celle-ci au client et pour lesquels 1-more-thing intervient comme simple intermédiaire.

ARTICLE 32

Le client déclare avoir reçu de 1-more-thing toutes les informations lui permettant d'opérer son choix en toute connaissance de cause, notamment quant à l'adéquation entre ses besoins concrets et le matériel informatique ainsi que les logiciels standards dont il a passé commande.

Il renonce par conséquent à introduire quelque recours que ce soit à charge de 1-more-thing dans l'hypothèse où il s'avérerait ultérieurement que le matériel informatique et les logiciels fournis ne répondraient pas à certaines de ses exigences, à moins que celles-ci aient préalablement été définies avec précision dans la commande ou, le cas échéant, dans un éventuel cahier des charges.

ARTICLE 33

33.1

Les frais de l'installation du matériel informatique et des logiciels non développés par 1-more-thing ne sont pas inclus dans le prix convenu pour leur fourniture. A défaut d'accord particulier, ces frais seront facturés en régie au tarif appliqué par 1-more-thing pour ce type de prestations.

33.2

La propriété du matériel informatique, du support des logiciels non développés par 1-more-thing et du droit d'utilisation de ceux-ci ne sont transférés au client qu'après paiement intégral des factures correspondantes. Tant que ce paiement intégral ne sera pas intervenu, 1-more-thing restera par conséquent propriétaire du matériel et des supports livrés et seule titulaire des droits d'utiliser les logiciels non développés par 1-more-thing.

Avant livraison du matériel informatique, le client est tenu de transmettre par écrit à 1-more-thing les coordonnées du bailleur des locaux dans lequel ce matériel sera installé ainsi que les coordonnées d'éventuels créanciers bénéficiant d'un gage sur son fonds de commerce, 1-more-thing pouvant suspendre toute livraison jusqu'à obtention de ces renseignements. 1-more-thing est autorisée à prendre directement contact avec le bailleur et les créanciers pour leurs signaler qu'elle reste propriétaire des biens livrés jusqu'à parfait paiement.

Aussi longtemps que le client ne sera pas propriétaire du matériel livré, il ne pourra le céder, le mettre à disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, ou le donner en gage, sans l'accord express, préalable et écrit de 1-more-thing. Par ailleurs, toujours dans la même hypothèse, le client avertira 1-more-thing par écrit et dans les vingt-quatre heures de toute saisie du matériel livré ainsi que de toutes autres prétentions quelconques formulées par des tiers sur tout ou partie de celui-ci.

ARTICLE 34

Le matériel (hardware) et les logiciels non développés par 1-more-thing sont facturés à 100 % à la commande. Les frais de livraison et les taxes de type Recupel, Auvibel, Bebat ou Reprobel sont facturés en sus. Pour toute commande inférieure à 500,00 € htVA, un montant de 100,00 € htVA est facturé pour les frais administratifs. Toute intervention de 1-more-thing pour des problèmes de type 'defect' (pannes matérielles, erreurs système ou erreurs software – FileMaker, Tableau...) ou de type 'non-defect' (mauvaise utilisation) sont facturés au client au tarif en vigueur.

ARTICLE 35

35.1

Le client est tenu, lors de la livraison des biens dont il a passé commande, de vérifier que ces biens ainsi que leur emballage ne présentent aucune dégradation apparente. Si des dégradations affectant certains des biens livrés sont constatées, le client sera tenu

d'en refuser la délivrance par le transporteur à défaut de quoi les biens seront considérés comme ayant été livrés en bon état, sans recours contre 1–more–thing.

Le client vérifiera également lors de la livraison la concordance entre les colis livrés et les colis mentionnés sur la lettre de voiture ou la liste de colisage, étant entendu qu'à défaut d'observation formulée sur ce point par écrit au transporteur lors de la livraison, tous les colis mentionnés dans ces documents seront considérés comme ayant été livrés, sans recours contre 1–more–thing.

35.2

Après livraison des biens, le client est tenu de procéder rapidement à un examen plus approfondi de ceux-ci en vue de déceler d'éventuels vices apparents qui ne pouvaient raisonnablement être constatés en ouvrant les colis lors de la livraison. Le client devra informer 1–more–thing, par écrit, dans les huit jours calendriers de la livraison, de vices apparents qui seraient ainsi décelés postérieurement à la livraison. L'absence de réclamation dans ce délai vaudra agrégation des biens livrés et renonciation à se prévaloir de tous vices apparents.

ARTICLE 36

En cas de découverte de vices cachés ou de dysfonctionnements affectant les biens livrés postérieurement à leur installation, le client en avisera 1–more–thing par écrit dans les quarante-huit heures de cette découverte, en lui donnant le maximum de précisions quant à la nature du vice ou du dysfonctionnement constaté. 1–more–thing sera tenue à garantie suivant des conditions et modalités en tous points similaires à celles de la garantie dont elle-même est titulaire à l'égard de son propre fournisseur, conditions et modalités qui sont connues du client ou, à défaut, communiquées à sa première demande. Sous réserve des limites fixées par l'alinéa précédent, la garantie contractuelle conférée par 1–more–thing est d'application pendant une durée de (3) trois mois à compter de la livraison des biens ou, si l'installation en a été confiée à 1–more–thing, à compter de la date de celle-ci.

ARTICLE 37

En cas de constatation d'un vice ou d'un dysfonctionnement, le client cessera tout emploi, manipulation, mise en œuvre et/ou installation des biens fournis. Il prêtera toute l'assistance nécessaire à l'examen de la réclamation formulée. Si le client ne prête pas cette assistance ou si, pour un motif quelconque non imputable à 1–more–thing, l'examen de la réclamation formulée n'est pas ou plus possible, celle-ci sera écartée, sans recours du client à l'égard de 1–more–thing. Si les réclamations formulées ne sont pas fondées, les frais ainsi que le coût des prestations engendrés par celles-ci seront facturés par 1–more–thing au client.

1–more–thing ne sera pas tenue à garantie **(1)** si les créances dont elle est titulaire à l'égard du client n'ont pas été intégralement payées, **(2)** si le client a procédé ou fait procéder par un tiers à des modifications, des adaptations ou des réparations aux biens livrés, **(3)** s'il a utilisé ceux-ci à d'autres fins ou suivant d'autres modalités que celles pour lesquelles ils ont été conçus ou **(4)** s'ils ont subi des traitements ou entretiens inadaptés.

Ne sont pas couverts par la garantie les dégâts et dysfonctionnements ne constituant pas un vice de fabrication et, notamment, ceux qui sont imputables **(1)** aux fautes et négligences du client dans la protection, l'utilisation et/ou l'entretien du matériel, **(2)** à l'installation électrique ou à l'alimentation en courant électrique, **(3)** au déplacement des biens, **(4)** ainsi qu'à toutes autres causes accidentelles tel qu'un sinistre incendie ou dégâts des eaux.

ARTICLE 38

La garantie ne consistant qu'en la réparation ou l'échange de pièces reconnues défectueuses suivant les conditions formulées à l'ARTICLE 37, les prestations exécutées par 1–more–thing en vue de solutionner les problèmes constatés, quels qu'ils soient, seront facturées au client en régie au tarif en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'appel à garantie serait justifié, les prestations de 1–more–thing ne seront toutefois pas facturées si elle était contractuellement chargée de l'installation et de la mise en route des biens fournis et que les problèmes constatés résultent d'un fait qui lui est imputable.

ARTICLE 39

Le client a été informé du fait que 1–more–thing intervient uniquement comme intermédiaire pour la maintenance du matériel informatique et des logiciels non développés par elle-même.

1.6. AUTRES SERVICES

ARTICLE 40

Le présent titre est applicable aux prestations de service exécutées par 1–more–thing dans le cadre d'une assistance spécifique sollicitée par le client indépendamment de toutes fournitures de matériel hardware et logiciels visées par les titres précédents. Cette assistance comprend notamment, sans que cette liste soit limitative, les prestations de conseil ainsi que les prestations de formation. L'objet de cette assistance est défini dans les contrats particuliers passés entre 1–more–thing et son client.

ARTICLE 41

Les services convenus seront exécutés par un employé, préposé de 1–more–thing, qui pourra en tout temps procéder à son remplacement sans que le client puisse s'y opposer et ce même si l'identité du employé est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le employé de 1–more–thing exécutera sa mission d'assistance en restant sous l'autorité de celle-ci mais en tenant compte des indications et directives données par le client.

1–more–thing peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, 1–more–thing informe préalablement et par écrit le responsable de traitement désigné par le client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Le responsable de traitement dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception

de cette information pour présenter ses objections. Si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu, la sous-traitance pourra être effectuée.

Toute instruction donnée par le client au employé de 1–more–thing en matière de bien-être au travail, de temps de travail et de temps de repos, ainsi que toute instruction quant à l'exécution de l'assistance convenue, ne constituera pas l'exercice d'une autorité au sens de l'ARTICLE 35 § 1 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Le client est tenu de mettre à la disposition du employé de 1–more–thing des locaux adéquats, équipés de manière telle à n'engendrer aucune gêne ou inconfort pour l'exécution normale de l'assistance convenue.

ARTICLE 42

La responsabilité du projet dans lequel s'inscrit l'assistance spécifique convenue incombe exclusivement au client, de telle sorte que 1–more–thing ne sera en aucun cas responsable de quelques erreurs ou dommages que ce soit, dans la mesure où l'assistance convenue est considérée comme étant exécutée sous les indications et directives du client.

Quant à l'exécution des indications et directives, le client accepte de considérer qu'il est pour ainsi dire impossible dans le secteur de l'informatique de répondre en toutes occasions à l'ensemble des souhaits exprimés et, notamment, de trouver une solution à chaque problème posé, de telle sorte, que dans le cadre des conventions portant sur une assistance spécifique, 1–more–thing est uniquement tenue à une obligation de moyens.

ARTICLE 43

43.1

Les prestations de services sont facturées en régie à la fin du mois de leur exécution. Lors d'une intervention sur site, la durée minimale de facturation et l'unité de facturation sont la demi-journée (4 heures) et, au-delà de 8 heures par jour, l'unité minimale de facturation est l'heure ; le tout même si le temps effectif des prestations est inférieur. Lors d'un appel téléphonique ou d'une intervention à distance, la durée minimale de facturation et l'unité de facturation sont le quart d'heure. Les prestations exécutées en dehors des heures de bureau, à savoir avant 8 heures ou après 18 heures ainsi que les week-ends ou les jours fériés, seront portées en compte, pour les jours fériés à 200 % du tarif en vigueur et pour les autres jours et heures précités, à 150 % de ce tarif, en sus des frais annexes. Les prestations qui dépassent huit heures sur une journée sont également facturées au tarif majoré à 150%.

En fin de mois, un relevé du total des heures prestées au cours de celui-ci sera adressé au client.

Le tarif horaire sera indexé conformément à la règle définie au sub 4.2..

43.2

Les projets à prix forfaitaire d'une durée prévue inférieure à 21 jours calendrier sont facturés à concurrence de 100% à la commande. Les projets d'une durée prévue supérieure à 21 jours calendrier sont facturés à concurrence de 30% à la commande, 30 % en cours d'analyse, 30% à la livraison-installation et 10% à la réception définitive.

43.3

Les formations standards sont facturées en intégralité à la commande. Le client peut annuler sa participation, par écrit, jusqu'à 10 jours ouvrables avant le début de la formation. Passé ce délai, la totalité du montant de l'inscription est due et aucun avoir, ni remboursement total ou partiel n'est consenti. Le client peut alors soit se faire remplacer par un collaborateur, soit participer à une session ultérieure pour peu que le coût d'inscription soit inférieur ou équivalent à celui de la session à laquelle il n'a pas participé et sans aucun droit au remboursement de la différence.

ARTICLE 44

Si le client est insatisfait de l'assistance prêtée par le collaborateur de 1–more–thing, il en avisera 1–more–thing par écrit le jour même, afin que celle-ci puisse prendre toutes mesures adéquates dans l'hypothèse où elle considérerait que le motif invoqué est fondé. Dans ce cas, 1–more–thing disposera de la faculté de confier l'assistance du client à un autre collaborateur, ou de mettre fin à cette assistance sans être tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

Le client, tenu de communiquer son motif d'insatisfaction à 1–more–thing le jour même de sa constatation, ne pourra l'invoquer pour refuser de procéder au paiement des prestations exécutées par le collaborateur au cours des jours précédents.

Il en sera de même si 1–more–thing décide de remplacer le collaborateur ou de mettre fin à toute assistance.

ARTICLE 45

Dans le cas où l'application des présentes conditions générales serait rendue impossible dans le cadre d'un achat spécifique, il pourra être dérogé à celles-ci par l'établissement de conditions particulières énoncées dans un document écrit portant la signature d'une personne dûment habilitée à représenter 1–more–thing. Ces dernières priment sur les conditions commerciales et générales de 1–more–thing pour la commande concernée uniquement. Les conditions commerciales et générales de 1–more–thing restent toutefois d'application pour les points non repris dans les conditions particulières.